

# REGLEMENT INTERIEUR STAND DE TIR DE GROUCHY

## **1/ FONCTIONNEMENT - DROIT D'ACCES - USAGE**

### **1.1 Fonctionnement :**

L'usage des installations est réservé exclusivement à la pratique du Tir Sportif dans le respect des règlements de la Fédération Française de Tir propres à chaque discipline et conformément aux restrictions particulières liées au site spécifiées dans l'article 3 du présent règlement.

Le CDTL représente les sociétés de tir autorisées à utiliser les installations et reste l'interlocuteur exclusif de la Ville de Saint Etienne. Il est mandaté pour faire appliquer à tous les utilisateurs (sociétés de tir ou tireurs) le présent règlement

Les jours et créneaux horaires réservés pour l'entraînement des tireurs sont fixés avec les représentants de la Ville de Saint Etienne et confirmés par autorisation écrite du Maire ou de son représentant.

Ils pourront être modulés en fonction des différentes disciplines et figurent en Annexe 1.

Sur demande du CDTL, des jours et horaires spécifiques consacrés aux compétitions officielles (championnats départementaux et / ou régionaux, circuits nationaux, etc. . . .) seront validés par la ville de Saint Etienne.

Le CDTL sera chargé d'informer les riverains de ces ouvertures exceptionnelles.

### **1.2 Sociétés de Tir habilitées :**

#### **Périmètre Géographique**

Seules les sociétés de tir ayant leur siège social domicilié dans une commune de Saint Etienne Métropole sont autorisées à utiliser les installations du stand Municipal de Grouchy.

#### **Affiliation :**

Les dites sociétés de tir doivent obligatoirement être affiliées à la Fédération Française de Tir et être adhérentes au Comité Départemental de Tir de la Loire.

Elles doivent en outre être à jour de leurs cotisations et ne pas faire l'objet d'une mesure disciplinaire d'exclusion.

#### **Accord :**

Les sociétés de tir concernées devront au préalable avoir accepté sans réserves le présent règlement intérieur et toutes les obligations afférentes par écrit. Cette acceptation devra être renouvelée à chaque changement de représentant habilité de la société. Chaque société désignera un responsable et un suppléant qui seront les interlocuteurs du CDTL.

**La liste des Sociétés de Tir habilitées et de leurs représentants sera tenue à jour par le Comité Départemental de Tir de la Loire. Elle figure en annexe 2.**

### **1.3 Tireurs autorisés :**

**L'usage du stand de tir municipal de Grouchy est réservé exclusivement aux tireurs licenciés d'une des Sociétés de Tir habilitées définies à l'article 1.2 ci-dessus.**

**Chaque tireur se soumettra systématiquement au contrôle de présence mis en place par le CDTL dont les modalités sont précisées par note de service.**

**Le tireur devra à tout moment être en mesure de justifier de la légitimité de sa présence et**

**présenter à toute réquisition sa licence fédérale valide qui justifie de son assurance responsabilité civile :**

- Saison sportive en cours
- Émise par une société de tir habilitée
- Signée du Président de Club et de l'intéressé
- Contrôle médical validé par un médecin

**L'utilisation du stand est formellement interdite aux tireurs visiteurs, tireurs passagers, tireurs dont la licence n'est pas émise par une société de tir habilitée, ou tireurs dont la licence fédérale n'est pas valide.**

Par dérogation, lors des compétitions officielles organisées par le Comité Départemental des tireurs licenciés inscrits au plan de tir de la compétition concernée utilisent les installations sous la responsabilité du Comité Départemental de Tir et sous l'autorité des Arbitres de la compétition.

## **2/ DISCIPLINE GENERALE**

### **2.1 Attitude et comportement :**

En toutes circonstances, les tireurs adopteront un comportement conforme à l'éthique et aux valeurs du tir sportif et respecteront scrupuleusement les règles édictées par la Fédération Française de Tir en la matière.

Toute discussion d'ordre politique ou religieux est proscrite. Les échanges entre les tireurs seront empreints de respect mutuel. Les propos discriminatoires, injurieux ou diffamatoires pourront faire l'objet de sanctions disciplinaires allant jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive sans préjudice des dispositions prévues par la loi en la matière.

Il est en outre formellement interdit et sans que cette liste soit exhaustive :

- De fumer ou de vapoter dans les locaux (pas de tir, bureau, locaux annexes)
- De consommer des boissons alcoolisées apportées ou non par les tireurs
- D'organiser sans autorisation expresse du Comité des réunions ou rassemblements dans les locaux
- D'accéder sans autorisation aux locaux en dehors des horaires d'ouverture officiels
- D'introduire ou se faire accompagner sur le site par des personnes non autorisées (invités, visiteurs, tireurs non licenciés dans une des sociétés de tir habilitées)
- D'introduire des animaux sur le site
- D'effectuer des inscriptions injurieuses, séditieuses ou obscènes
- D'apposer de l'affichage non autorisé
- De lacérer ou détruire les affiches et notes d'informations apposées par le CDTL ou les Services Municipaux.
- D'intervenir sur les équipements, armoires électriques, appareils de régulation de chauffage, etc. ...ainsi que d'apporter des modifications aux installations
- D'utiliser les installations à d'autres fins ou usages que celles pour lesquelles elles sont prévues
- Et d'une manière générale, de se livrer à toute attitude pouvant entraîner des dégradations ou porter atteinte à la sécurité ou la tranquillité des utilisateurs.

Par ailleurs, toute publicité quelle qu'en soit la forme ainsi que toutes formes d'activités commerciales (vente de matériel, d'armes ou de munitions, ventes de boissons ou denrées alimentaires, tombolas, etc. ...) sont formellement interdites

### **2.2 Responsabilités**

Les sociétés de tir utilisatrices sont responsables de tous dégâts ou dégradations causés par leur faute ou celle de leurs licenciés aux installations et matériels au cours des séances de tir.

Elles doivent signaler sans délai au Responsable Technique du Comité toute anomalie ou dysfonctionnement des installations par Email à l'adresse mise à leur disposition à cet effet. Le Responsable Technique du Comité, interlocuteur privilégié, chargé d'assurer la liaison avec la Direction des Services Techniques Municipaux prendra éventuellement les mesures conservatoires que s'avèreraient nécessaires pour la sécurité.

Au même titre, toute dégradation constatée devra être signalée dès l'entrée dans les lieux au Responsable Technique du Comité.

Il est formellement interdit à toute personne non habilitée d'intervenir pour quelque motif que ce soit sur les installations et les équipements.

En cas d'accident la responsabilité de la Ville de Saint Etienne ne saurait être engagée.

Les sociétés de tir sont également responsables du comportement de leurs membres et en particulier du respect scrupuleux du présent règlement intérieur. Elles doivent s'assurer que chacun de leurs tireurs en a parfaitement connaissance et s'est engagé formellement à le respecter.

Les sociétés de tir s'engagent à contribuer à la bonne application du présent règlement. A défaut de prendre sans délai toute disposition disciplinaire nécessaire vis-à-vis de leurs adhérents en cas de manquement, elles pourront se voir retirer leur habilitation à user des locaux.

**Il est strictement interdit d'entreposer ou de stocker des armes ou des munitions. Seul le matériel de ciblisme pourra être conservé dans le local mis à disposition des sociétés de tir. La ville de Saint Etienne décline toute responsabilité en cas d'accident ou de vol subi par les utilisateurs ou les sociétés de tir.**

### **3/ DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACTIVITE DE TIR**

Le stand de Grouchy est réservé exclusivement à la pratique du tir sportif, en conséquence toutes les armes et munitions utilisées par les tireurs seront conformes aux règlements de la Fédération Française de Tir pour les différentes disciplines.

Les tirs seront effectués uniquement sur des cibles homologuées.

Compte tenu de l'environnement urbanisé et des infrastructures disponibles, la pratique de certaines disciplines ainsi que l'usage de certaines armes et munitions sont exclus.

**Les armes et munitions autorisées sont détaillées dans le chapitre 3.2. Par défaut toutes armes ou munitions non citées dans cet article seront considérées comme prohibées.**

#### **3.1 Sécurité :**

Le transport des armes et des munitions ainsi que leur manipulation se fera dans une stricte observance des règles de sécurité applicables définies par les règlements de la FFTir.

Une vigilance toute particulière sera observée sur les points suivants :

- Le transport des armes se fera dans une valise fermée.
- L'usage du drapeau de sécurité sera systématique.
- En présence d'une personne aux cibles, le signal lumineux sera en fonction et aucune manipulation d'arme ou de munition ne sera effectuée.
- Les consignes de sécurité propres à chaque discipline seront respectées.

**Pour les armes à poudre noire, les articles 3.4 et 3.5 du chapitre « Sécurité » du règlement Armes Anciennes concernant la poudre et les amorces s'applique rigoureusement, notamment :**

- Tous les substituts de poudre noire sont strictement interdits
- La poudre en vrac n'est pas autorisée sur le pas de tir.
- Les charges de poudre seront dans des tubes contenant une seule charge.
- La poudre ne sera pas exposée au soleil.
- Les amorces seront protégées d'un allumage accidentel provoqué par la chaleur ou

les étincelles.

- La boîte d'amorces sera fermée ou couverte pendant le tir.
- La poire à poudre d'amorçage ne doit pas contenir plus de 16,2 grammes (250 grains).
- Elle sera couverte et protégée d'un allumage accidentel provoqué par la chaleur ou les étincelles.

Par ailleurs, les essais de munitions ou d'armes autres que le simple réglage de la visée sont formellement interdits ainsi que le démontage ou interventions sur les armes en l'absence de locaux sécurisés réservés à cet usage.

### **3.2 Armes et munitions autorisées :**

Seul l'usage des armes de poing et d'épaule de type et de calibre correspondant aux différentes disciplines ISSF, TAR et Armes Anciennes pratiquées dans le cadre de la Fédération Française de Tir et l'usage des munitions correspondantes sont autorisés dans les limites suivantes :

#### **Armes de poing**

Pistolets à air calibre 4,5mm

Pistolets et revolvers à percussion annulaire 22LR

Pistolets et revolvers à percussion centrale de calibres compris entre 7,62mm et 11,60mm

Pistolets et revolvers à poudre noire origine ou réplique conforme au règlement Armes Anciennes

#### **Armes d'épaule**

Carabine à air calibre 4,5mm

Carabine calibre 22LR

L'utilisation de tout autre type de carabine (carabines à répétition, carabine de chasse, etc.) est strictement interdite. Il en est de même pour les fusils à pompes ou à répétition à canon lisse ou rayé.

#### **Nota :**

**L'utilisation des armes réglementées est strictement réservée aux tireurs licenciés de la FFTir disposant des autorisations nécessaires.**

## **4/ SANCTIONS**

Le tireur s'oblige à prendre connaissance et à se soumettre à toutes les instructions et directives du présent règlement intérieur, ainsi qu'à toutes les notes ou instructions particulières communiquées par voie d'affichage sur le site.

Le fait pour le tireur d'avoir demandé et obtenu l'autorisation d'utiliser les installations du stand vaut reconnaissance et engagement formel de sa part de se conformer strictement à toutes les dispositions du présent règlement intérieur dont il accepte les clauses sans réserve.

En cas de manquement, l'utilisateur s'expose à des sanctions pouvant aller jusqu'à se voir interdire temporairement ou définitivement l'accès au stand.

Les infractions aux consignes de sécurité, ou au contrôle de présence, ainsi que les manquements répétés à la discipline générale sont notamment susceptibles d'entraîner l'exclusion définitive.

# **ANNEXE 1**

## **JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE**

### **Entraînements Armes à Feu**

Chaque semaine :

Le mardi et le jeudi de 14h00 à 19h00

## ANNEXE 2

### SOCIETES DE TIR HABILITEES

<b>Numéro</b>	<b>Nom de l'association</b>	<b>Président</b>
1342008	Arquebusiers Tireurs Stéphanois	Jean-Jacques CHAMPALLER
1342140	Arquebusiers de Saint Chamond	Pierre Marie BON
1342012	Centre de Tir Rouchon	Daniel ALLIRAND
1342010	Club de Tir Police Stéphanois	Alain FANJUL
1342110	Saint Etienne Solaure	Alain IMBERT
1342100	Société de Tir des Cadres de Réserve de la Loire	Hubert VAUCANSON
1342131	Société de Tir de Rive de Gier	Bernard GARCIA
1342130	Sorbiers Tir Sportif	Laurent GRIMALDI
1342136	Tir Olympique Forézien	Olivier PY
1342124	Tir de l'Observatoire de Saint Etienne	Gaétan URSO
1342141	Tir Sportif Saint Chamonais	Georges MARTINEZ